



Maison de repos pour personnes âgées

Court-Séjour

Rue de la Pichelotte, 4 à 5340 GESVES

Email : pb@nc2000.be

○ Site Roseraie
083/67.72.42

○ Site Colombière
083/65.75.66

CONVENTION ENTRE LE GESTIONNAIRE ET LE RESIDENT
(Version Novembre 2016)

Entre :

L'établissement :

Adresse :

Représenté par l'Asbl « GESVESENIOR »

Numéro de titre de fonctionnement délivré par le **Service public de Wallonie : 192.054.258**

Et

Le résident

Représenté par Monsieur/Madame

Adresse :

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 Cadre légal

La présente convention est établie en double exemplaire en vertu :

- « Code Wallon de l'Action sociale et de la Santé, articles 334 à 379 (*Code wallon de l'action sociale et de la santé*) et Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la Santé, articles 1396 à 1457 (*code réglementaire wallon*) »

Et le cas échéant

- De l'arrêté royal du 21 septembre 2004 fixant les normes pour l'agrément spécial comme maison de repos et de soins, comme centre de soins de jour ou comme centre pour lésions cérébrales acquises.

Toute modification fait l'objet d'un avenant en double exemplaire daté, signé et joint à la convention

Une majoration du prix d'hébergement ou une augmentation des suppléments ou de leurs prix autorisés par l'AVIQ ne sont pas considérés comme une modification de la convention.

Article 2 : Le séjour

Date d'entrée : / /

La présente convention est relative à un séjour à durée indéterminée

Ou (biffer la mention inutile)

La présente convention est relative à un court-séjour jusqu'à la date du / / (Durée déterminée de maximum 3 mois par année civile)

En cas de convention établie pour une durée déterminée ou un court-séjour, la durée minimale sera de 1 mois.

Article 3 La chambre

L'établissement attribue au résident, avec son accord ou celui de son représentant, la chambre n° d'une capacité de lits.

Un changement de chambre ne peut être effectué sans le consentement du résident ou de son représentant.

Le résident utilisera sa chambre conformément au règlement d'ordre intérieur.

L'état des lieux de la chambre occupée par le résident, signé et daté par les parties, est joint à la présente convention. Celui-ci servira à établir les responsabilités en cas de dégâts éventuels. Tout dégât occasionné aux locaux ou au mobilier sera réparé aux frais du résident responsable.

Page 3/10

A défaut d'état des lieux établi avant l'admission, le résident est présumé avoir reçu la chambre dans l'état où elle se trouve au moment de son départ et ne peut être tenu pour responsable des dégâts éventuels.

L'inventaire du mobilier apporté par le résident à l'établissement fait l'objet d'un document signé par le résident ou son représentant et le directeur de l'établissement (ou son représentant) et est conservé dans son dossier individuel.

Page 3/10

Article 4 Le prix d'hébergement et des services

4.1. Au jour de la signature de la présente convention, le prix journalier d'hébergement s'élève à€/jour, en fonction de l'autorisation du SPF Economie/SPW/AViQ daté du

Ce montant pourra être modifié sous le contrôle de l'AVIQ ; toutefois, la majoration annuelle du prix d'hébergement ne peut en aucun cas dépasser 5% au-delà de l'indexation des prix à la consommation, survenue depuis la dernière augmentation de prix.

La majoration de prix est notifiée aux résidents ou à leur représentant et à l'administration. Elle entre en vigueur le 30^{ème} jour qui suit celui de sa notification.

Sans préjudice d'une augmentation de prix ainsi autorisée, en cas de nouvelle construction ou de travaux de transformation de l'établissement, les résidents présents avant le début des travaux conservent un droit au maintien du prix.

Dans le cas d'un changement de chambre à la demande du résident ou de son représentant, le prix de la nouvelle chambre sera d'application. Un avenant mentionnant le nouveau prix sera joint au dossier.

Lorsque la chambre est mise à la disposition du résident dans le courant du mois, il est redevable alors, et pour la première fois, d'un montant correspondant à la partie de ce mois restant à couvrir.

4.2 Le prix d'hébergement inclut au minimum les éléments suivants :

- l'usage de la chambre et de son mobilier ;
- l'usage et l'entretien des installations sanitaires, privatives ou collectives ;
- l'usage des parties communes, ascenseurs compris, conformément au règlement d'ordre intérieur ;
- le gros entretien du patrimoine, l'entretien courant et le nettoyage des parties communes, en ce compris le matériel et les produits ; les réparations des chambres consécutives à un usage locatif normal ;
- le mobilier des parties communes et leur entretien ;
- l'évacuation des déchets ;
- le chauffage des chambres et communs, l'entretien des installations et toute modification de l'appareillage de chauffage ;
- l'eau courante, chaude et froide, et l'utilisation de tout équipement sanitaire ;
- Les installations électriques, leur entretien et toute modification de celles-ci et la consommation électrique des communs
- les installations de surveillance, de protection- incendie et d'interphonie ;
- le cas échéant, les frais d'installation, d'entretien et de redevance d'un téléphone public mis à la disposition des résidents dont ceux-ci ne supportent que le coût des communications personnelles, au prix coûtant ;
- la mise à disposition dans un lieu de vie commune d'une télévision, radio et autre matériel audiovisuel ;
- La mise à disposition dans un lieu de vie commune, d'un ordinateur permettant l'envoi et la réception de messages par voie électronique et l'accès à internet.
- les frais administratifs de quelque nature qu'ils soient, liés à l'hébergement ou l'accueil du résident ou inhérents au fonctionnement de l'établissement ;
- les assurances en responsabilité civile, l'assurance incendie ainsi que toutes les assurances souscrites par le gestionnaire conformément à la législation, à l'exception de toute assurance personnelle souscrite par le résident ;
- les taxes locales éventuelles ;
- les activités d'animation, de loisirs et d'activation thérapeutique lorsqu'elles sont organisées dans l'enceinte de l'établissement ;

- les installations de cuisine collective, leur entretien, leurs modifications liées à l'évolution de la législation et l'acheminement des matières et leur stockage ;
- la confection et la distribution des repas, le respect des régimes, les collations et boissons dont la distribution est systématique en dehors des repas ; aucun supplément ne peut être porté en compte pour le service en chambre ; les substituts de repas ne sont pris en compte qu'à concurrence du coût d'un repas normal ;
- La mise à disposition, l'entretien et le renouvellement de la literie : matelas, couvertures, couvre-lit, draps, taies, alèzes, ainsi que rideaux, tentures et textiles d'ameublement;
- La mise à disposition de bavoirs et de serviette de table ;
- La protection de la literie en cas d'incontinence ;
- Le matériel d'incontinence ;
- Le matériel de prévention des escarres ;
- La mise à disposition d'une chaise percée quand l'état du résident le nécessite ;
- La mise à disposition d'un frigo lorsqu'il est inséré dans le mobilier de chambre ;
- La consommation électrique, les appareils d'éclairage et de chauffage liés à l'usage individuel des résidents;
- Le nettoyage des chambres, du mobilier et matériel qui s'y trouvent ;
- Les prestations du personnel soignant et infirmier ;
- Les prestations du personnel paramédical et de kinésithérapie couvertes par les organismes assureurs. (à l'exception des éventuels tickets modérateurs pour les résidents hébergés dans un lit qui ne dispose pas de l'agrément spécial en qualité de maison de repos et de soins) ;
- L'approvisionnement, la gestion, le stockage et la distribution des médicaments, sans préjudice du libre choix du pharmacien par le résident ; l'entièreté de la ristourne éventuellement accordée par le pharmacien doit être rétrocédée au résident.
- Le mobilier obligatoire des chambres, la mise à disposition éventuelle d'un lit à hauteur variable, du matériel visant à adapté le mobilier à l'état de santé du résident (soulève-personne, barre de lit, matelas, ...) et du matériel de contention ;
- Les taxes et impôts relatifs à l'établissement ;
- Les frais d'entretien, de nettoyage et de réparation occasionnés par l'usure normale, consécutif au départ du résident ;
- Le lavage et le pressing du linge non personnel ;
- La mise à disposition illimitée d'eau potable chaude et froide ;

4.3 Un supplément est porté en compte au résident pour les services suivants et tarifés par l'établissement aux montants suivants (Selon autorisation du SPF Economie du 20/04/2010 – Référence E3P/2010D00876/FB) :

Renvoi courrier (demandé par la famille) - prix par courrier	1,15 €
Forfait raccordement télédistribution - par mois	5,00 €
Entretien du linge pers. des résidents - Forfait mensuel incontinent	55,00 €
Entretien du linge pers. des résidents - Forfait mensuel continent	40,00 €
Eau plate (Bte 1,5 litres) - en dehors des repas	0,87 €
Eau pétillante (Bte 1,5 litres) - en dehors des repas	0,99 €
Limonade, coca, autres (bte 1,5 l)	1,24 €
Location d'un frigo - prix par mois	8,00 €
Location d'un téléviseur - prix par mois	12,50 €
Placement des nominettes sur vêtements - prix par nominettes	0,18 €
Frais administratif non lié à l'hébergement et librement demandé par le résident ou sa famille - Prix par 15 minutes (Dossier vierge noire, dossier CPAS, renouvellement carte identité mise sous administration provisoire, ...)	12,00 €
REPAS VISITEUR :	
Semaine (potage, plat, vin ou autre, dessert, café)	6,00 €

Dimanche et Jour Férié (apéritif, potage, entrée, vin, dessert, café)	10,00 €
---	---------

4.4 Seul les biens et services choisis librement par le résident ou son représentant peuvent faire l'objet de suppléments.

Aucun supplément non repris dans la convention, ne peut être mis à charge du résident.

4.5 Les avances en faveur des résidents ne sont pas considérées comme suppléments. A savoir : toutes dépenses effectuées par l'établissement au nom du résident et remboursées pour son montant exact. Cette dépense doit être certifiée par un document justificatif ou par une facture au nom du résident.

4.6 Les suppléments relatifs aux fournitures ou prestations tarifées par une tierce personne sont facturées au résident selon la tarification appliquée par le fournisseur ou le prestataire concerné. Par exemple :

- Lessive : Faite par la famille OUI - NON, si non la lessive sera effectuée par la firme extérieure du choix de l'établissement selon les tarifs appliqués.
- Toutes taxes et impôts propres aux résidents
- Frais d'animations et excursions sortant du cadre légal obligatoire : selon le coût
- Les frais de kinésithérapie
- Les prestations médicales
- Les frais pharmaceutiques (cfr mandat)
- Les frais de coiffure
- Les frais de pédicure
- Les frais pour produits d'hygiène et matériel médical spécifique (cfr mandat)

4.7. Le résident n'ayant pas une couverture suffisante auprès de l'Assurance-Maladie-Invalidité prend à sa charge le petit matériel de soins, les prestations du personnel infirmier et soignant et du personnel paramédical.

Le montant demandé au résident ne peut dépasser l'intervention qu'aurait versé l'INAMI pour lui à l'établissement, tel que déterminé par l'arrêté ministériel du 06/11/2003 fixant le montant et les conditions de l'octroi de l'intervention liée à l'article 37 chapitre 12 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 dans les maisons de repos et de soins et dans les maisons de repos pour personnes âgées.

4.8 Depuis le 01 décembre 2012, une ristourne de 0.32 € sur le prix d'hébergement est octroyée par journée d'hébergement pour laquelle l'intervention d'un organisme assureur est accordée.

Ce montant est lié à l'indice pivot 93,33 (à 0,30 €) dans la base 2013 = 100 et est adapté conformément aux dispositions de la loi du 01 mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume dans le secteur public.

Article 5 : Accommodements médicaux.

§1. Le résident a libre choix du médecin qui le suivra durant son séjour dans l'établissement. Une « *visite médicale d'admission* » sera organisée dès son arrivée par le médecin de son choix, dans le but de nous fournir une attestation de non contagion.

§2. Les régimes diététiques prescrits par le médecin traitant seront observés.

§3. Le transfert du résident vers un hôpital ou une autre institution de soins ne se fera que sur avis médical et avec l'accord du résident et/ou de son représentant.

Page 6/10

Pour de tels déplacements, le résident et/ou son représentant souhaite(nt) faire appel au service suivant..... (sans souhait particulier de la famille, la maison de repos aura libre choix du service de transport selon la procédure interne)

En cas d'hospitalisation, et dans la mesure du possible, le résident et/ou son représentant souhaite(nt) être orienté vers l'hôpital suivant :.....

(sans souhait particulier de la famille, la maison de repos choisira par défaut, l'hôpital le plus proche)

§4. Afin de faciliter la distribution et la planification des médicaments, l'établissement se chargera **seul** de l'approvisionnement (Cfr mandat en annexe), de la gestion et de la distribution des médicaments. En cas de refus de cette façon de procéder, seul(s) le résident et/ ou son représentant se chargeront de l'approvisionnement en suffisance et de la préparation du traitement. Néanmoins, la prise de médicaments sera vérifiée par l'établissement et dans l'hypothèse où cette prise de médicaments n'est pas satisfaisante et que la santé du résident est par cela mise en danger, de commun accord avec le médecin traitant et l'équipe de soins, il revient à l'établissement de reprendre en charge l'approvisionnement, la préparation, la distribution et l'administration des médicaments.

Article 6 : Les absences.

Sauf pour raisons médicales, les absences doivent être préalablement notifiées à la direction de l'établissement.

Article 7 : Paiement du prix d'hébergement et suppléments

La maison de repos tient pour chaque résident un compte individuel indiquant tous les détails des recettes et des dépenses ainsi que des services et fournitures prestés en sa faveur.

Ce compte individuel peut être consulté à tout moment par le résident ou son représentant.

§1. Une facture mensuelle détaillée, incluant la mention de l'intervention de l'INAMI et accompagnées de toutes les pièces justificatives s'il échet, est remise au résident ou à son représentant selon les modalités suivantes :

Adresse de facturation :

Madame / Monsieur :

Adresse :

Téléphone :

Adresse du virement bancaire :

Madame / Monsieur :

Adresse :

§2. Le prix d'hébergement est payable anticipativement le premier jour du mois ou lors de l'admission. En cas de domiciliation bancaire, la facture sera présentée à l'institution bancaire le premier du mois.

Tous les frais, avances et suppléments qui ne sont pas compris dans le prix d'hébergement seront repris sur la même facture et payables à terme échu.

Les montants dus doivent être virés au compte de l'établissement : **BE71 0682 5163 1969**

L'établissement déconseille le paiement en espèce de main à main. Toutefois, s'il ne peut être évité, un reçu doit être établi.

§3. En cas de décès ou départ du résident, toute(s) somme(s) due(s) à l'Etablissement est (sont) payable(s) dans les mêmes délais.

Page 7/10

§4. Toute somme non payée à l'échéance produira de plein droit et sans mise en demeure un intérêt moratoire qui ne peut dépasser le taux de l'intérêt légal, visé par l'article 1153 du code civil ¹(code wallon de l'action sociale et de la santé, article 343)

¹ Ce taux est revu chaque année calendrier et publié par le SPF Finances au Moniteur belge dans le courant du mois de janvier. Il est consultable à l'adresse suivante : www.treasury.fgov.be

§5. Afin de faciliter le paiement des factures, l'établissement met à la disposition des résidents une possibilité de domicilier les factures. Celles-ci seront envoyées aux résidents et le paiement s'effectuera directement par voie bancaire.

§6. Toute contestation relative aux notes de frais ou aux factures doit être formulée par écrit au plus tard 1 mois après la date de la réception des dites notes et factures, ce sous peine de déchéance.

Article 8 : L'acompte.

Un acompte ne peut être demandé qu'après signature de la convention établie entre le gestionnaire et le résident et pour autant que l'entrée du résident ne soit pas postérieure à un mois.

Le montant de l'acompte est fixé à un mois d'hébergement hors supplément. Ce dernier sera réclamé lors de toute réservation de chambre et est à verser sur le compte DEXIA BE71 0682 5163 1969 **le jour de la signature de la convention.** En cas de non respect de ce délai, le gestionnaire est en droit d'annuler la réservation de la chambre.

L'acompte sera déduit de la première facture.

Dans le cas où, le résident se verrait, pour des raisons indépendantes de sa volonté, dans l'impossibilité d'entrer dans l'établissement à la date prévue, une justification écrite devra être fournie au gestionnaire de manière à restituer l'acompte. Il en est de même pour le gestionnaire qui se verrait dans l'impossibilité d'accueillir le résident à la date prévue.

Article 9 : La domiciliation bancaire.

Par facilité et sécurité, la domiciliation bancaire est vivement conseillée. Le cas échéant, une garantie vous sera réclamée selon l'article 10 de la présente convention. Si le résident ou son représentant opte pour la domiciliation, l'établissement fournit l'avis de domiciliation à remplir.

Celle-ci doit être réalisée dans les 20 jours qui suivent la signature de la présente convention. En cas de non respect de ce délai, le résident ou son représentant sera tenu de se mettre en ordre dans les 5 jours ou d'ouvrir un compte de garantie dans les mêmes délais (cfr article 10). Le cas échéant, la présente convention se verra annulée en respect de l'article 12 de la présente convention.

Si la domiciliation est refusée lors de la présentation de la facture à la banque, des frais administratifs forfaitaires de 10 euros seront réclamés au résident ou son représentant. Si cela se produit trois fois de manière consécutive, le résident ou son représentant se verra dans l'obligation d'ouvrir un compte de garantie (cfr article 10). Le cas échéant, le gestionnaire pourrait remettre le préavis au résident pour non respect de la présente convention, et ce, en respect de l'article 12.

Article 10 : La garantie.

Une garantie de Euros (30 jours d'hébergement) est exigée au résident ou à son représentant, sauf si le résident ou son représentant accepte de remettre à l'institution, un bordereau de domiciliation des factures dûment complété et signé.

Page 8/10

Cette garantie est placée sur un compte individualisé :

N° de compte:..... au nom du résident auprès de l'institution bancaire : avec la mention « Garantie pour toute créance résultant de l'inexécution totale ou partielle des obligations du résident ».

Si le compte de garantie n'est pas approvisionné dans les 20 jours qui suivent la signature de cette présente convention, le résident ou son représentant doit se mettre en ordre ou remplir un avis de domiciliation dans

les 5 jours calendrier. Le cas échéant, le gestionnaire pourrait remettre le préavis au résident pour non respect de la présente convention, et ce, en respect de l'article 10.

Les intérêts produits par la somme ainsi placée sont capitalisés.

Il ne peut être disposé du compte de garantie, tant en principal qu'en intérêts, qu'au profit de l'une ou l'autre des parties, moyennant production soit d'un accord écrit, établi postérieurement à la conclusion de la présente convention, soit d'une copie conforme de l'expédition d'une décision judiciaire exécutoire.

Au terme de la convention, la garantie capitalisée est remise au résident ou à ses ayants droits, déduction faite de tous les frais et indemnités éventuellement dus.

Aucune garantie ne peut être exigée en cas de court-séjour.

Article 11 : La gestion des biens et valeurs.

§1. L'établissement refuse de prendre en dépôt ou gérer les biens et valeurs appartenant au résident.

§2. Le résident ou son représentant autorise-t'il la direction à garder sa carte d'identité en la tenant à sa disposition ? OUI - NON (si oui, signature du mandat joint à la convention)

§3. Le courrier personnel du résident est, à la demande du résident et/ou de son représentant, géré de la manière suivante :

Réexpédier le courrier moyennant participation financière (cfr §5 de l'art.4) à la personne suivante :

Nom et prénom :

Adresse :

.....

Remettre le courrier en chambre

Garder le courrier au bureau infirmier, la famille se chargeant de le réclamer lors des visites à leur parent.

Autre :

Article 12 : La période d'essai et de préavis.

Si la présente convention est relative à un séjour d'une durée indéterminée :

Les trente premiers jours servent de période d'essai durant laquelle les deux parties peuvent résilier la convention moyennant un préavis de 7 jours. Au terme de la période d'essai, le préavis ne peut être inférieur à trois mois, en cas de résiliation par le gestionnaire et de quinze jours, en cas de résiliation par le résident.

Le préavis de 3 mois peut être ramené à 1 mois en cas de non-respect par le résident des normes de sécurité ou des impératifs de la vie communautaire.

Page 9/10

Si la présente convention est relative à un séjour de durée déterminée ou de type court-séjour:

La convention peut être résiliée moyennant un préavis de 7 jours, quelle que soit la partie qui signifie cette résiliation.

Dans tous les cas :

La résiliation se fait par écrit, soit par l'envoi d'un recommandé à la poste, soit par notification écrite avec accusé de réception. Le délai de préavis prend cours deux jours ouvrables après la notification du congé.

Le résident ou son représentant qui résilie la convention sans observation du délai de préavis est tenu de payer à l'établissement une indemnité correspondant au prix de la pension couvrant la durée du préavis, à l'exclusion des suppléments éventuels couvrant la période de préavis non prestée.

Tout préavis donné par le gestionnaire est dûment motivé. A défaut, le préavis est sensé ne pas avoir été donné.

Si le résident quitte l'établissement pendant la durée de préavis donné par le gestionnaire, il n'est tenu à aucun préavis.

En cas de décès ou de départ pour des raisons médicales, l'obligation de payer le prix d'hébergement subsiste tant que la chambre n'est pas libérée, compte tenu des dispositions prévues à l'article 6 de la présente convention.

Article 13 Litige

Tout litige concernant l'exécution de la présente convention relève de la compétence des tribunaux civils.

Tribunal de justice de Paix d'Andenne
Place du Perron 18
5300 ANDENNE

Tribunal de première instance de Namur
Place du Palais de Justice 5
5000 NAMUR

Article 14 Clauses particulières

Ainsi fait en deux exemplaires originaux destinés à chacun des signataires, après prise de connaissance du règlement d'ordre intérieur par le résident et/ou son représentant.

Fait à GESVES, le.....

Signature du résident
et/ou de son représentant

Signature du gestionnaire
ou de son délégué

Page 10/10



Maison de repos pour personnes âgées
Court-Séjour

Rue de la Pichelotte, 4 à 5340 GESVES

Email : pb@nc2000.be

Site Roseraie
083/67.72.42

Site Colombière
083/65.75.66

RECEPISSE VALANT DE L'EXEMPLAIRE
DE LA CONVENTION REMIS AU RESIDENT

(L'exemplaire de la convention destiné à la maison de repos, ainsi que le présent récépissé doivent être conservés dans le dossier individuel du résident)

Numéro de titre de fonctionnement délivré par le **Service public de Wallonie** : **192.054.258**

Je soussigné(e)

résident de (*dénomination de l'institution*)

OU (*Biffer la mention inutile*)

Je soussigné(e)

Représentant de Madame/Monsieur

Adresse :

Téléphone :

Reconnaît avoir reçu un exemplaire de la convention entre l'établissement et le résident.

Fait à GESVES, le

Signature du résident et/ou de son représentant